

**Date :**  
05/01/2001

**Origine :**  
DSI  
AC  
DDRI

**Réf. :**  
DSI n° 2/2001  
AC n 2/2001  
DDRI n 4/2001  
n /

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
Mesdames et Messieurs les Agents-Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des Centres de Traitement Informatique

pour attribution

**Plan de classement :**

25	224					
----	-----	--	--	--	--	--

**Titre :**

Convention nationale.

**Résumé :**

Convention nationale fixant les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentant les pharmaciens d'officine  
Liste d'opposition.

**Pièces jointes :** 2

**Liens :**

**Date d'effet :**

01/03/2001

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

Frédérique LEVASSEUR

Claire THIRET

Sandrine FRANGEUL

**Téléphone :**

01 42 79 32 11

01 42 79 33 40

01 42 79 31 41

**Direction des Systemes d'Information**  
**Agence Comptable**  
**Direction Déléguée aux Risques**

05/01/2001                      Mesdames et Messieurs les Directeurs  
   Mesdames et Messieurs les Agents-Comptables  
**Origine :**                      Des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
DSI                                      Des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
AC  
DDRI                                      Mesdames et Messieurs les Directeurs  
   Des Centres de Traitement Informatique  
  
   Pour attribution

**N/Réf. :**                      DSI N° 2/2000 – AC N° 2/2000 – DDRI N° 4/2000

**Objet :**                      Convention nationale fixant les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentant les pharmaciens d'officine. Liste d'opposition.

La présente circulaire fait suite à la circulaire du 18 février 2000 référencée **\*CABDIR 2/2000 - AC 11/2000\*** consacrée à la convention nationale fixant les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentant les pharmaciens d'officine.

L'article R.161-33-7 du Code de la Sécurité Sociale fait obligation aux organismes d'assurance maladie d'inscrire dans une liste d'opposition les numéros des cartes Vitale en circulation et en cours de validité perdues, volées ou dénoncées.

Cet article confie également la définition des conditions de mise en œuvre de cette liste d'opposition aux conventions nationales précisant les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques.

La convention nationale fixant les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentant les pharmaciens d'officine est le premier texte

conventionnel comportant les conditions de mise en œuvre d'une telle liste. Dans un premier temps, cette liste ne sera donc opposable qu'aux seuls pharmaciens d'officine lesquels en seront par ailleurs les seuls destinataires. Il convient toutefois de noter que seront inscrites sur la liste d'opposition les cartes ayant fait l'objet d'une utilisation frauduleuse ou

abusives dans les flux de FSE émanant de toutes les catégories de professionnels de santé.

La présente circulaire apporte des précisions sur les modalités d'alimentation et de diffusion de cette liste d'opposition.

**L'application de cette circulaire devra permettre la mise à disposition de la liste d'opposition aux pharmaciens pour le 1<sup>er</sup> mars 2001.**

## ***1. Comment est alimentée la liste d'opposition :***

### ***1.1 Contenu de la liste :***

Il s'agit d'une liste inter régimes, constituée des numéros de série des cartes Vitale définitivement mises en opposition. Ces numéros sont classés par ordre croissant. Un fac-similé figure en annexe I de la présente circulaire.

Afin d'optimiser l'utilisation et l'efficacité de la liste d'opposition, notamment dans sa version papier, les partenaires conventionnels ont convenu de n'y faire figurer que les cartes Vitale ayant fait l'objet d'une première utilisation frauduleuse ou abusive. Cette restriction permet de limiter le nombre de cartes inscrites sur la liste d'opposition communiquée aux pharmaciens tout en garantissant un bon niveau de sécurité du système.

Cette liste répertorie donc les numéros de série des cartes Vitale :

- signalées **perdues** ou **volées** par leur titulaire<sup>1</sup> et ayant fait l'objet d'une utilisation dite « **frauduleuse** » dans un flux de FSE ultérieurement à ce signalement ;
- **abusives** qui correspondent aux cartes dénoncées par un régime de base d'assurance maladie (en cas de perte du droit aux prestations en nature du titulaire de la carte Vitale auprès de la caisse considérée) et ayant fait l'objet d'une utilisation abusive (c'est-à-dire d'une utilisation dans un flux de FSE ultérieurement à cette dénonciation). Il s'agit d'une nouvelle notion permettant aux régimes d'assurance maladie de rendre inutilisables les cartes Vitale qu'ils ont diffusées à des assurés qui ont quitté leur caisse ou leur régime et qui persistent à utiliser leur ancienne carte au lieu de la mettre à jour ou de la rendre.

### ***1.2. Alimentation de la liste :***

La gestion de la liste d'opposition a entraîné des modifications dans le système de gestion du parc de cartes (SGCAM).

#### ***Cartes perdues ou volées :***

---

<sup>1</sup> La déclaration sur l'honneur de perte ou de vol du titulaire de la carte devra être conservée dans l'hypothèse d'un contentieux.

L'enregistrement des cartes perdues ou volées reste inchangé dans le SGCAM.

Si tel n'était pas encore le cas dans votre organisme, il devient impératif d'effectuer l'enregistrement des cartes **perdues ou volées** à partir d'une déclaration sur l'honneur fournie par le titulaire de la carte Vitale. Cette déclaration sera archivée dans l'éventualité d'une utilisation postérieure dans un flux de FSE.

Si postérieurement à cet enregistrement, la carte Vitale est utilisée pour élaborer une FSE, cette carte est signalée frauduleuse dans la base du SGCAM. Les effets dans le système de liquidation IRIS de l'enregistrement du caractère frauduleux de la carte dans le SGCAM sont décrits au § 1.3. A ce stade, l'information « carte frauduleuse » n'est pas complétée d'une date d'effet : on parle de « **carte frauduleuse non datée** ».

Au moment de la constitution de la liste d'opposition en fin de mois M (le 19 au plus tard cf. § 2.1), l'ensemble des cartes frauduleuses, non datées, enregistrées au cours du mois M et depuis le 20 du mois M-1 seront automatiquement inscrites sur la liste d'opposition communiquée le mois M+1 aux pharmaciens. A cette occasion, l'information est automatiquement datée au 7 du mois M+1, correspondant au point de départ de l'opposabilité de la liste dans le système de liquidation IRIS des FSE en tiers payant : on parle alors de **cartes frauduleuses datées**. Les effets dans le système de liquidation IRIS de l'inscription des cartes sur la liste d'opposition sont décrits au § 1.3 de la présente circulaire.

Événement	Statut de la carte dans le SGCAM	Hors tiers payant	Tiers payant
Déclaration	Perdue ou volée		
Réception d'une FSE élaborée à l'aide de la carte déclarée perdue ou volée	Frauduleuse (non datée)	Rejet	Signalement + paiement
Publication de la liste d'opposition	Frauduleuse (datée)	Rejet	Rejet

### *Cartes abusives :*

Les CPAM disposent d'un nouveau motif de renseignement de la base cartes : la carte **présumée abusive**. La carte est présumée abusive si la caisse est informée que l'assuré ne lui est plus rattaché et que ce dernier n'a pas signalé la perte ou le vol de son ancienne carte et n'a effectué aucune démarche pour la restituer en vue de sa mise à jour ou de son remplacement.

Dans tous les cas, il convient d'éviter au maximum l'enregistrement de cartes présumées abusives dans la base du SGCAM en développant une gestion particulièrement rigoureuse des cartes par les caisses preneuses en cas de mutation, dans le respect du principe selon lequel une nouvelle carte Vitale ne peut être délivrée tant que l'ancienne n'a pas été annulée (cf. circulaire du contrôle interne du 11/12/1998 référencée DDRE n°5/98 – AC n°45/98).

Ainsi dans les cas où la mutation entraîne la délivrance d'une nouvelle carte, il convient soit de récupérer l'ancienne pour la faire détruire par le GIE SESAM-Vitale qui informera la caisse cédante avec un avis de destruction<sup>2</sup>, soit à défaut d'obtenir une déclaration de perte ou de vol de la part de l'assuré afin de l'enregistrer dans la base SGCAM (enregistrement par la caisse cédante sur demande de la caisse preneuse).

L'enregistrement d'une carte présumée abusive dans la base SGCAM ne se fera – exceptionnellement donc - qu'en cas d'échec des opérations ci-dessus. Cet enregistrement signifie que l'assuré n'est plus affilié à la caisse et que son ancienne carte, ni restituée ni déclarée perdue ou volée, ne doit pas être utilisée, puisqu'une nouvelle carte lui a été attribuée.

Dans les cas où la mutation n'entraîne pas de délivrance de nouvelle carte Vitale, il convient de veiller à ce que l'assuré mette sa carte Vitale à jour. Conformément à l'article R 161.33.8 du code de la Sécurité Sociale l'assuré doit être informé par la caisse preneuse qu'il dispose au maximum d'un délai d'un mois pour effectuer cette mise à jour. Au delà

<sup>2</sup> Actuellement, le GIE SESAM-Vitale transmet l'avis de destruction par télécopie. Cette procédure sera remplacée sera remplacée d'ici la fin 2001 par un fichier traité par le système SGCAM qui alimentera automatiquement la base cartes.

de ce délai, l'ancienne caisse de rattachement de l'assuré, informée par la caisse preneuse de la mutation, est fondée à inscrire la carte non mise à jour comme carte présumée abusive dans la base du SGCAM. Dans le cas de Vitale 1, cette situation concerne les assurés qui changent de caisse d'affiliation au sein du même CTI.

Les cartes des assurés décédés sans aucun ayants droit rattachés, et uniquement celles-ci, devront également être déclarées présumées abusives dans la base SGCAM.

Si postérieurement à l'enregistrement dans la base SGCAM d'une carte présumée abusive, celle-ci est utilisée pour élaborer une FSE, la carte devient explicitement abusive dans la base du SGCAM. Les effets dans le système de liquidation IRIS de l'enregistrement du caractère abusif de la carte dans le SGCAM sont décrits au § 1.3. A ce stade, l'information « carte abusive » n'est pas complétée d'une date d'effet : on parle de « **carte abusive non datée** ».

Au moment de la constitution de la liste d'opposition en fin de mois M (le 19 au plus tard cf. § 2.1), l'ensemble des cartes abusives, non datées, enregistrées au cours du mois M et depuis le 20 du mois M-1 seront automatiquement inscrites sur la liste d'opposition communiquée le mois M+1 aux pharmaciens. A cette occasion, l'information est automatiquement datée au 7 du mois M+1, correspondant au point de départ de l'opposabilité de la liste dans le système de liquidation IRIS des FSE en tiers payant : on parle alors de **cartes abusives datées**. Les effets dans le système de liquidation IRIS de l'inscription des cartes sur la liste d'opposition sont décrits au § 1.3 de la présente circulaire.

Événement	Statut de la carte dans le SGCAM	Hors tiers payant	Tiers payant
Mutation connue sans restitution de carte, ni déclaration de perte ou de vol, ni mise à jour de la carte au delà d'un mois	Présumée abusive	Rejet	Signalement paiement +
Réception d'une FSE élaborée à l'aide de la carte présumée abusive	Abusive (non datée)	Rejet	Signalement paiement +
Publication de la liste d'opposition	Abusive (datée)	Rejet	Rejet

### *1.3. Gestion des signalements et des rejets :*

La mise en place du système d'opposition des cartes Vitale implique une évolution des signalements et rejets au niveau du moteur de tarification IRIS. De nouveaux motifs de rejets et signalements ont été mis en place. Le détail de ces rejets et signalements figure dans le manuel de diffusion de la version ET 9.65 et suivant. Ils concernent les cas suivants :

#### *Carte abusive opposable (datée) :*

N° 39 : carte abusive opposable (rejet 1/3 payant ou hors 1/3 payant)

#### *Carte abusive (non datée) :*

N° 40 : carte abusive 1/3 payant (signalement)

N° 41 : carte abusive hors 1/3 payant (rejet)

#### *Carte présumée abusive :*

N° 42 : carte présumée abusive 1/3 payant (signalement)

N° 43 : carte présumée abusive hors 1/3 payant (rejet)

***Carte frauduleuse opposable (datée) :***

N° 45 : carte frauduleuse opposable (rejet 1/3 payant ou hors 1/3 payant)

***Carte frauduleuse (non datée) :***

N° 46 : carte frauduleuse 1/3 payant (signalement)

N° 47 : carte frauduleuse hors 1/3 payant (rejet)

Il convient d'attacher une importance particulière au suivi de ces motifs de signalements et rejets afin de conserver une information « événement carte » de qualité et de maîtriser au plus près les risques financiers induits par une utilisation frauduleuse ou abusive de cartes Vitale.

Tout **signalement** effectué lors de l'utilisation dans un flux d'une carte présumée abusive, abusive non datée ou frauduleuse non datée doit faire l'objet d'un courrier à l'attention de l'assuré afin de :

- l'informer qu'il a été constaté que la carte Vitale détenue antérieurement à la nouvelle carte Vitale qui vient de lui être adressée, a été utilisée récemment,
- lui demander de vérifier, dans le cas où l'assuré aurait fait une déclaration de vol ou de perte, s'il n'a pas simplement "retrouvé" la carte Vitale précédente (cette vérification se fera en lui communiquant le numéro de série de la carte utilisée à tort et le moyen de retrouver ce numéro sur la carte) ; et si tel est le cas, de lui demander de bien vouloir la retourner à sa caisse<sup>3</sup> ou la glisser sans enveloppe ni affranchissement dans une boîte aux lettres de la Poste qui la retournera au centre de destruction du GIE SESAM-Vitale,
- lui demander, dans le cas d'une carte conservée à tort après une mutation, c'est-à-dire dans le cas des cartes présumées abusives ou abusives, de bien vouloir retourner la carte selon l'une des voies précitées,
- l'informer également que cette carte est désormais inscrite sur une liste d'opposition transmise aux professionnels de santé, qu'elle ne pourra donc pas à l'avenir permettre d'élaborer des FSE et que la responsabilité du titulaire peut être engagée en cas d'utilisation.

Cette procédure vise à permettre les destructions de cartes afin qu'elles ne soient pas utilisées à tort par l'assuré, à apurer la base des cartes et à maintenir à un niveau acceptable la taille de la liste d'opposition.

Il est rappelé que la destruction des cartes est la seule manière de dégonfler la liste d'opposition.

Tout **rejet de paiement d'une FSE établie en tiers payant** indique que la carte figure sur la liste d'opposition et que le pharmacien l'a acceptée à tort pour effectuer un flux. Ce rejet devra faire l'objet :

- d'une tentative de récupération de la carte auprès de l'assuré comme mentionné dans le cadre du traitement des signalements,
- d'un archivage permettant, en cas de contestation du pharmacien, d'effectuer une vérification du bien-fondé de ce rejet par rapport à la

---

<sup>3</sup> A réception de la carte, la caisse l'envoie au centre de destruction des cartes du GIE SESAM- Vitale selon la procédure habituelle.

liste d'opposition en vigueur au moment de la constitution de la FSE par le pharmacien.

Tout **rejet de paiement d'une FSE établie sans dispense d'avance des frais** signifie que l'assuré continue d'utiliser à tort une ancienne carte Vitale (déclarée perdue ou volée ou conservée après une mutation ) alors qu'il bénéficie d'une nouvelle. Il convient alors de lui adresser un courrier afin de récupérer la carte comme mentionné dans le cadre du traitement des signalements.

L'attention des caisses est attirée sur l'importance de l'exploitation des signalements et rejets générés par le système du fait de l'inscription des cartes perdues et volées ou présumées abusives dans le SGCAM et de la gestion de la liste d'opposition.

En effet, afin d'éviter toute inflation du nombre de cartes portées sur la liste d'opposition communiquée aux pharmaciens, il importe d'être extrêmement vigilant quant à l'épuration de cette liste et d'appliquer avec rigueur les mesures exposées ci-dessus afin d'organiser au mieux la récupération et la destruction des cartes qui n'ont plus à être utilisées. Des efforts seront particulièrement nécessaires au moment de la mise en exploitation de la liste d'opposition. Ils ne devront pas être relâchés par la suite.

#### ***1.4. Garantie de paiement en cas de tiers payant :***

S'il souhaite bénéficier de la garantie de paiement en procédure de dispense d'avance des frais, le pharmacien doit s'assurer avant de créer une FSE que la carte Vitale ne figure pas sur la liste d'opposition.

Si une FSE est réalisée en dispense d'avance des frais avec une carte Vitale figurant sur la liste d'opposition disponible à la date de la prestation, le remboursement du professionnel de santé ne sera pas honoré.

Il est à noter que lors d'une utilisation à tort d'une carte Vitale ayant fait l'objet d'une inscription au SGCAM au titre de carte perdue ou volée ou présumée abusive, le paiement est garanti en tiers payant pour le pharmacien, jusqu'à mise à disposition de la liste d'opposition intégrant le numéro de série de la carte.

## ***2. Comment est diffusée la liste d'opposition aux pharmaciens :***

### ***2.1. Constitution de la liste :***

En fin de mois (le 19 au plus tard), la liste de toutes les cartes signalées frauduleuses ou abusives dans la base carte du système SGCAM est envoyée, via le point unique, au GIE SESAM-Vitale, chargé de la constitution de la liste d'opposition .

Le GIE SESAM-Vitale met ensuite la liste d'opposition constituée à la disposition des CPAM chargées de sa diffusion auprès des professionnels de santé. De plus, il transmet à l'ensemble des CTI l'information leur permettant de faire évoluer chaque carte concernée, de l'état de carte frauduleuse (non datée) ou de carte présumée abusive (non datée), à celui de carte frauduleuse opposable (datée) ou de carte abusive opposable (datée). C'est cette dernière information qui permettra au système de tarification IRIS d'effectuer des rejets de paiements lors des utilisations ultérieures des cartes frauduleuses opposables ou de cartes abusives opposables dans des flux de FSE.

Il est rappelé que toute carte détectée comme frauduleuse ou abusive avant le 20 du mois M apparaîtra dans la liste d'opposition du mois M + 1. Elle sera en opposition à compter du 7 du mois M +1, dans le système de tarification IRIS.

La constitution de la liste se fait par extraction des enregistrements de cartes frauduleuses et abusives contenus dans la base SGCAM de chaque CTI. Cette extraction est véhiculée via une structure de fichier définie pour la Gestion Technique des Cartes (GTC) du GIE SESAM-Vitale vers le point unique (fichier de fin de vie des cartes).

Le point unique est chargé du routage des fichiers de fin de vie du régime général vers le GIE SESAM-Vitale. Le point unique effectue le routage des fichiers en fin de vie de tous les CTI le 20 au matin, date à laquelle le GIE SESAM-Vitale procède aux traitements de constitution de la liste d'opposition et de sa mise à disposition aux CPAM à partir du 23<sup>ème</sup> jour du mois.

## ***2.2. Diffusion de la liste d'opposition :***

### ***Planning de diffusion de la liste d'opposition***

Cf. planning en annexe.

Deux phases sont prévues ;

Dans une première phase, la liste d'opposition est diffusée sur support papier et également sous forme électronique (cf. addendum « liste d'opposition » au CDC 1.30 ).

Dans une seconde phase dont les partenaires conventionnels détermineront ultérieurement le point de départ, la liste papier sera supprimée au profit de solutions de gestion automatisée. Vous recevrez en temps utile les informations nécessaires à la mise en place de cette seconde phase.

#### ***2.2.1. Diffusion de la liste d'opposition papier :***

La diffusion de la liste d'opposition papier est confiée aux CPAM pour leur compte et pour le compte de l'inter régime.

En fin de mois M et au plus tard le 23<sup>ème</sup> jour du mois M, le GIE SESAM-Vitale, chargé de la constitution de la liste d'opposition, mettra à disposition la liste d'opposition du mois M+1 sur son serveur d'opposition. Un exemplaire de référence sera adressé par le GIE SESAM-Vitale à la CTPN via son secrétariat assuré par le Département Médicament et Dispositifs Médicaux de la DDRI. Un exemplaire pourra être également adressé aux CPAM sur demande de ces dernières auprès du Département Médicament et Dispositifs Médicaux de la DDRI en cas de contentieux.

Par l'intermédiaire d'un identifiant et d'un mot de passe qui seront communiqués aux caisses par le GIE SESAM-Vitale, la CPAM se connectera à la plate-forme de diffusion du GIE SESAM-Vitale via un accès Internet et pourra récupérer la liste d'opposition à compter du 23 de chaque mois pour ensuite la dupliquer en autant d'exemplaires qu'il y a de pharmacies. Il conviendra d'archiver un exemplaire de cette liste dans l'hypothèse d'un contentieux ultérieur.

Chaque CPAM devra assurer l'envoi de la liste papier à l'ensemble des pharmacies de sa circonscription, le premier jour ouvré de chaque mois, en respectant les dispositions de la convention au moyen d'une lettre d'envoi simple qui devra impérativement comporter :

- le mois concerné et la date à laquelle la liste est opposable, c'est-à-dire le 7 du mois M+1,
- le nombre de pages que comporte la liste,
- les coordonnées du correspondant auprès de la CPAM à contacter par le pharmacien pour toute question relative à la liste d'opposition.

Lors du premier envoi en mars 2001, la lettre d'accompagnement devra proposer au pharmacien et conformément aux dispositions conventionnelles de recevoir la liste papier et/ou la liste électronique ainsi que les informations nécessaires à cet envoi (adresse e-mail). Pour une plus grande opérationnalité du dispositif, il est conseillé de favoriser la diffusion de la liste par voie électronique aux pharmaciens, par exemple au fur et à mesure de leur montée en charge.

**Nota** : s'agissant d'informations confidentielles, la duplication de la liste d'opposition devra faire l'objet d'une surveillance particulière.

Toute externalisation de la duplication de la liste d'opposition est à proscrire absolument, notamment parce qu'elle faciliterait la tâche de fraudeurs éventuels qui pourraient ainsi savoir à quel moment leur fraude a été identifiée.

Outre la diffusion d'un exemplaire de la liste d'opposition à l'ensemble des régimes et sections locales mutualistes représentés dans sa circonscription, la caisse primaire devra leur signaler tout problème de non réception de la liste par un pharmacien. En effet, le professionnel de santé dispose d'un

délai de 2 jours à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvré de chaque mois pour signaler tout problème. En cas de non réception, la liste d'opposition du mois précédent est opposable au pharmacien jusqu'à réception du nouvel envoi de liste papier (dont il convient de garder trace en cas de contentieux ultérieur avec ce pharmacien notamment avec d'autres régimes d'assurance maladie).

La convention passée avec les pharmaciens prévoit un dispositif d'alerte à déclencher entre deux envois de la liste d'opposition dans le cas où une carte serait particulièrement signalée frauduleuse ou abusive.

Compte tenu du caractère très exceptionnel de cette disposition, il appartiendra aux caisses de décider des moyens d'information des pharmaciens de leur circonscription et des autres régimes. Ces informations doivent dissuader le professionnel de faire du tiers payant, dans l'attente de la prochaine inscription de la carte sur la liste d'opposition.

### ***2.2.2. Diffusion de la liste d'opposition électronique***

Les opérations de diffusion de la liste d'opposition électronique se partagent entre les CPAM et le GIE SESAM-Vitale.

Les CPAM sont responsables de la tenue d'un annuaire de diffusion mis à leur disposition par le GIE SESAM-Vitale. Cet annuaire recense l'ensemble des pharmaciens qui souhaitent recevoir la liste d'opposition sous forme électronique et qui ont communiqué leurs coordonnées à cet effet. A partir de cet annuaire, le GIE SESAM-Vitale diffuse la liste électronique aux pharmaciens concernés.

Concrètement, le GIE SESAM-Vitale communiquera à chaque CPAM un accès, par identifiant + mot de passe, à son serveur d'opposition sur lequel est hébergé l'annuaire des destinataires. Ce couple identifiant + mot de passe utilisé pour l'inscription des pharmaciens est différent de celui servant au rapatriement de la liste d'opposition.

Par l'intermédiaire d'une interface qui aura été chargée sur un PMF via un accès Internet, l'agent préposé à la gestion de l'annuaire pourra :

- Créer les enregistrements des professionnels de santé désirant recevoir la liste d'opposition électronique,
- Visualiser la liste des destinataires qu'il aura créés,
- Editer cette liste,
- Consulter l'historique de chaque enregistrement,
- Trier cette liste,
- Effectuer des ajouts,
- Modifier et supprimer des enregistrements,
- Relancer, sur demande du professionnel de santé, l'envoi de la liste électronique.

Un manuel utilisateur établi par le GIE SESAM-Vitale est joint en annexe.

Paris le

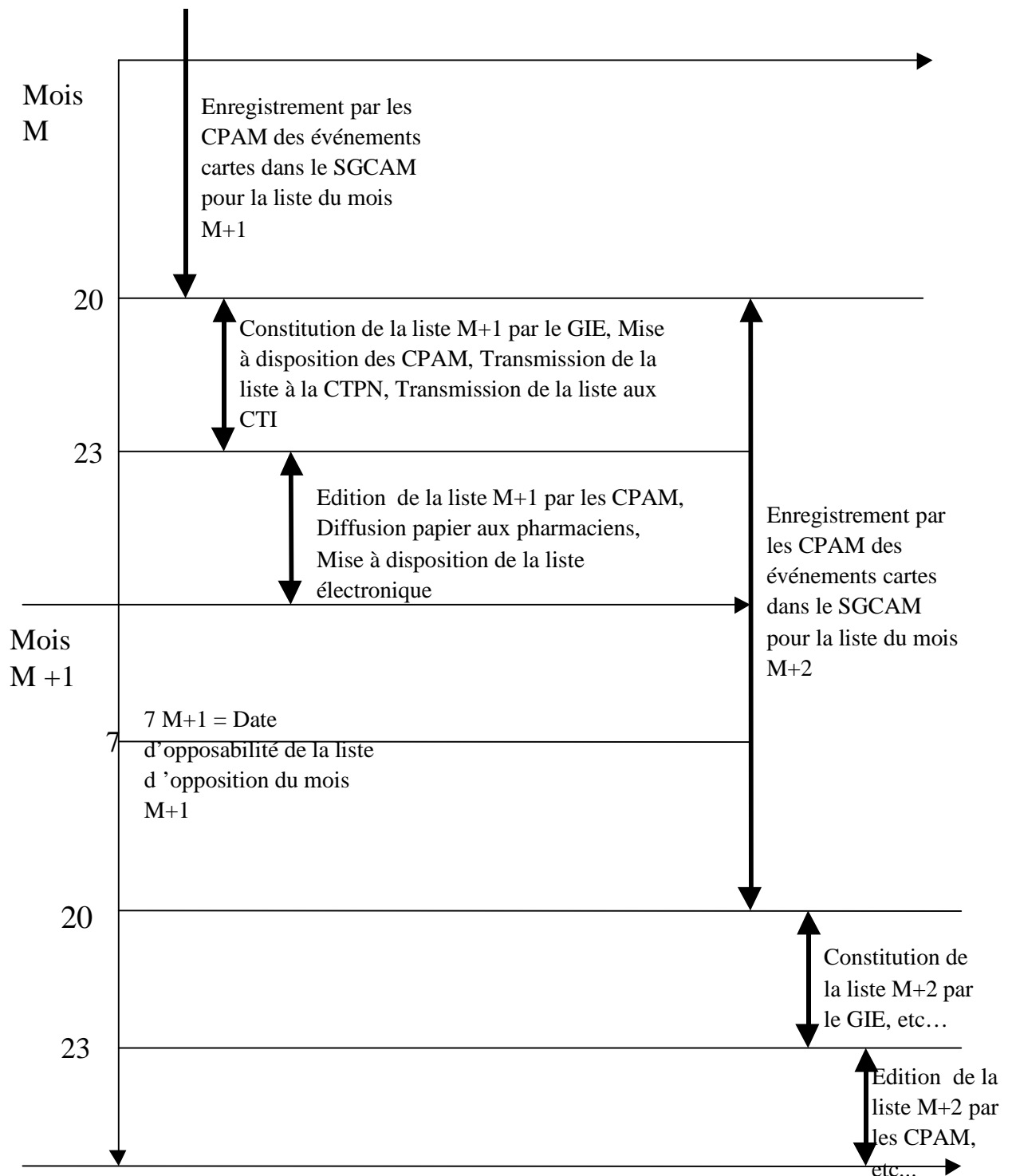
**Le Directeur**

**L'Agent Comptable**

**Gilles JOHANET**

**Alain BOUREZ**

## PLANNING D'ELABORATION ET DE DIFFUSION DE LISTE D'OPPOSITION



Document non Intégré dans MEDIAM (voir Circulaire Papier)

SESAM – VITALE

CARTES VITALE EN OPPOSITION

LISTE n° DU 10 MAI 2000

Ce document comporte 3 pages , numérotées de 1 à 3.  
La liste contient 800 numéros , triés par ordre croissant.